

## **DEMARCHAGE TELEPHONIQUE**

L'article L.223-2 du Code de la consommation stipule que lorsqu'un professionnel est amené à recueillir auprès d'un consommateur des données téléphoniques, il l'informe de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Lorsque ce recueil d'information se fait à l'occasion de la conclusion d'un contrat, le contrat mentionne, de manière claire et compréhensible, l'existence de ce droit pour le consommateur.

Ainsi depuis 2014, tout consommateur peut s'inscrire gratuitement sur une liste dénommée « Bloctel » afin de ne plus recevoir d'appels téléphoniques commerciaux non sollicités. ([www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)).

Pour toute difficulté, il vous est possible de contacter la direction de l'établissement en prenant contact avec l'agent d'accueil de la structure concernée.

La Direction